



ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE
3, rue de la Mairie
L-9640 BOULAIDE

Règlement-taxe concernant l'assainissement

Vote du conseil communal : 25.01.2013

Le conseil communal décide de fixer la redevance assainissement comme suit :

Canalisation

	Secteurs		
	Ménages	Industriel	Agricole
Redevance fixe par nombre EHm et par an	24,00 €	86,00 €	74,00 €
Redevance variable par m ³ d'eau potable consommé	2,80 €/m ³	1,05 €/m ³	1,40 €/m ³

Dispositions supplémentaires

- a) La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens (EH). Une maison d'habitation est taxée avec un coefficient EH de 2,5, il est de même pour les cafés et restaurants, commerces, résidences secondaires etc. repris sur le tableau élaboré par l'Administration de la Gestion de l'Eau (AGE) ;
- b) La redevance variable est assise sur la consommation d'eau destinée à la consommation humaine par m³ facturé, reprise sous le chapitre de la redevance d'eau ;
- c) Pour les exploitations agricoles avec une salle de traite, une consommation de 0,5 m³ par jour est mise en compte et la salle de traite est taxée avec un coefficient EHm de 20 unités ;
- d) Pour les exploitations agricoles non équipées d'un compteur séparé pour la maison d'habitation, la taxe fixe et la taxe variable sont mis en compte pour celle-ci, selon les critères du secteur des ménages et les consommations sont repris de la partie eau du chapitre de la redevance d'eau.
- e) La facturation aux ménages se fera à raison de trois factures par an, à savoir 2 factures d'acomptes et d'un décompte pour la fin de l'année.
- f) Toutes les dispositions antérieures à la présente sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement.